

VERNET BEHRINGER / CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Conditions d'application

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent tous accords, négociations et offres antérieurs, verbaux ou écrits, et s'appliquent aux ventes d'Equipements réalisées par VERNET BEHRINGER. En conséquence, la passation d'une commande auprès de VERNET BEHRINGER emporte l'acceptation sans réserve par l'Acheteur de ces conditions générales de vente, et ce, nonobstant l'existence d'éventuelles conditions générales d'achat de l'Acheteur, ces dernières étant inopposables à VERNET BEHRINGER.

Le contrat de vente sera parfait après réception par l'Acheteur de l'acceptation écrite par VERNET BEHRINGER de la commande. Les éventuelles modifications aux présentes conditions générales de vente et/ou à une offre de VERNET BEHRINGER n'auront de valeur contractuelle et ne seront opposables à VERNET BEHRINGER que si elles ont été acceptées formellement et par écrit par VERNET BEHRINGER.

2. Limites de fourniture

L'obligation de fourniture de VERNET BEHRINGER ne porte que sur les Equipements et Services explicitement décrits dans l'offre VERNET BEHRINGER. L'expression « Equipement » ci-après signifie toute machine, équipement, pièces, matériel visés dans l'offre VERNET BEHRINGER. L'expression « Services » signifie tous services proposés avec l'Equipement (installation, mise en service, assistance, formation, maintenance...). Dans tous les cas, VERNET BEHRINGER se réserve le droit d'effectuer des modifications mineures et/ou des améliorations à l'Equipement avant la livraison, à condition que le fonctionnement de l'Equipement n'en soit pas affecté.

3. Prix - Paiement

Sauf stipulation contraire, les prix indiqués dans l'offre VERNET BEHRINGER sont valables quatre-vingt-dix (90) jours. Les prix s'entendent hors frais de transport, hors frais de douane, hors taxes, de quelque nature que ce soit. Les conditions de paiement sont précisées dans l'offre VERNET BEHRINGER. Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne paierait pas une facture à l'échéance et ne remédierait pas à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant une réclamation écrite de VERNET BEHRINGER, le prix de l'ensemble du contrat sera exigible immédiatement sans autre formalité. Tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts de retard sur les sommes dues, au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. En outre, VERNET BEHRINGER se réserve le droit, sans préjudice de tout autre recours, de suspendre les livraisons attendues par l'Acheteur en vertu du contrat de vente et/ou de résilier ledit contrat sans qu'il soit besoin d'une quelconque décision judiciaire. VERNET BEHRINGER conserve toutes les voies d'action prévues par la loi dans le cas de tels manquements et aucune action entreprise ou délai accordé par VERNET BEHRINGER ne saurait constituer une renonciation à ses droits et recours. Dans tous les cas, l'exécution par VERNET BEHRINGER de ses obligations contractuelles est subordonnée à la bonne exécution par l'Acheteur de ses propres obligations et, en particulier, de ses obligations de paiement.

4. Délai de livraison

VERNET BEHRINGER ne sera responsable d'aucun retard dû à la force majeure telle que définie à l'Article 16 ou si l'Acheteur a tardé à remplir ses obligations (notamment obligations financières, remise des informations techniques, des échantillons ou des documents demandés par VERNET BEHRINGER ...etc). VERNET BEHRINGER fera tous ses efforts pour respecter la date de livraison indiquée dans le contrat de vente. Le dépassement du délai de livraison contractuel ne pourra en aucun cas donner lieu à des pénalités ou dommages-intérêts.

5. Tests sur site VERNET BEHRINGER

Sous réserve d'un accord exprès de VERNET BEHRINGER, des tests préliminaires de réception avant expédition pourront être effectués sur le site de VERNET BEHRINGER afin de vérifier les spécifications techniques de l'Equipement. La fourniture de toutes les matières premières nécessaires au bon déroulement des tests incombera à l'Acheteur. Ces matières devront être représentatives de celles qui seront utilisées en production.

6. Emballage – Expédition - Incoterms - Assurance

VERNET BEHRINGER expédiera l'Equipement dans un emballage adapté au mode de transport choisi. L'Acheteur supportera les frais de tout conditionnement spécifique, sortant des standards de VERNET BEHRINGER, qu'il pourrait exiger et assumera seul la responsabilité des dommages qui pourraient en résulter. VERNET BEHRINGER se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, sauf stipulation contraire. Chaque colis expédié devra contenir les documents nécessaires, notamment la liste de colisage. La livraison de l'Equipement (« la Livraison ») sera effectuée suivant l'Incoterm spécifié dans l'offre VERNET BEHRINGER conformément aux Incoterms 2000 publiés par la Chambre Internationale de Commerce (publication n°560). Sauf stipulation contraire, VERNET BEHRINGER livrera l'Equipement FCA -Free Carrier- (site VERNET BEHRINGER) conformément auxdits Incoterms. L'Acheteur devra souscrire une police d'assurance couvrant l'Equipement, à sa valeur de remplacement à neuf, depuis sa livraison au lieu convenu selon l'Incoterm applicable jusqu'à l'encaissement par VERNET BEHRINGER de l'intégralité du prix de vente, contre tous risques, y compris, mais de façon non limitative, la perte, les dommages, la destruction, le vol, la responsabilité civile à l'égard des tiers.... VERNET BEHRINGER devra être désignée comme bénéficiaire de l'indemnisation d'assurance à proportion du prix de l'Equipement restant dû. L'Acheteur devra en présenter la justification à VERNET BEHRINGER avant l'expédition.

7. Réception et déballage

Lors de la prise de livraison effective, l'Acheteur devra immédiatement vérifier l'Equipement et, en cas de vices apparents, perte ou dommage, faire des réserves détaillées sur le bordereau de livraison. Il devra aussi confirmer lesdites réserves, par lettre recommandée, dans les vingt quatre (24) heures suivant la livraison, au transporteur et/ou à toute autre tierce partie potentiellement responsable et requérir une expertise. En cas de perte ou de dommage non-apparent se révélant qu'après la livraison, l'Acheteur devra cesser le déballage immédiatement, requérir une expertise et en informer, au plus tard dans les trois jours de la livraison et par écrit, le transporteur et/ou toute autre tierce partie potentiellement responsable. Dans tous les cas, l'Acheteur devra aussi informer VERNET BEHRINGER immédiatement par écrit. Sauf stipulation contraire, toutes les opérations de réception et de déballage sont à la charge, aux frais et risques de l'Acheteur.

8. Installation, mise en service technique, mise en service industrielle

L'Acheteur préparera son site, pour permettre l'installation et les mises en service technique et industrielle de l'Equipement, conformément aux exigences techniques communiquées par VERNET BEHRINGER. L'Acheteur devra, en outre, assurer un libre accès au lieu de montage de l'Equipement et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des conditions de travail. Dès lors que l'Acheteur aura notifié à VERNET BEHRINGER que la préparation de son site est terminée, VERNET BEHRINGER procédera à l'installation, à la mise en service technique et à la mise en service industrielle de l'Equipement, si de tels Services sur site de l'Acheteur sont prévus. La mise en service technique permet de vérifier que l'Equipement a été bien installé et qu'il est fonctionnellement prêt pour que les opérations de mise en service industrielle puissent commencer. La mise en service industrielle débouchera sur la réalisation des tests contractuels de réception de l'Equipement. L'Acheteur apportera toute coopération aux techniciens de VERNET BEHRINGER. Il devra fournir, à ses frais, tous les moyens matériels et humains requis par VERNET BEHRINGER afin que l'installation, les mises en service technique et industrielle puissent avoir lieu normalement. Le personnel de VERNET BEHRINGER devra se conformer aux règles applicables sur le site de l'Acheteur notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé. Les prestations des techniciens de VERNET BEHRINGER devront être réalisées pendant les heures de travail normales. VERNET BEHRINGER se réserve le droit de suspendre ses prestations si l'environnement de travail ou les mesures de protection existantes sont jugés dangereux ou inappropriés. Chacune des parties désignera un représentant dûment mandaté pour participer aux opérations de mise en service industrielle et signer le procès-verbal de réception de l'Equipement. VERNET BEHRINGER présentera à la signature de l'Acheteur un procès-verbal de réception de l'Equipement (« la Réception »). L'existence de réserves, dès lors que le fonctionnement de l'Equipement ne s'en trouve pas affecté, ne saurait faire obstacle à la signature dudit procès-verbal. Ces réserves seront consignées en annexe du procès verbal et VERNET BEHRINGER devra y remédier dans le délai fixé par les parties. Si la Réception est retardée pour des raisons non imputables à l'Equipement ou à VERNET BEHRINGER, VERNET BEHRINGER ne pourra pas être tenue pour responsable de ce retard, ni tenue d'indemniser le préjudice financier qui pourrait en résulter pour l'Acheteur. La poursuite des opérations de mise en service industrielle et de réception au delà du délai contractuel, se fera en outre aux frais de l'Acheteur. Dans tous les cas, si l'Acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception, pour des raisons non imputables à l'Equipement ou à VERNET BEHRINGER, ou commence la mise en service de l'Equipement aux fins de production commercialisable avant la signature dudit procès-verbal, l'Acheteur sera réputé avoir accepté l'Equipement (« Réception de fait ») à la date de la première commercialisation des produits fabriqués avec l'Equipement.

9. Réserve de Propriété

VERNET BEHRINGER conserve la propriété de l'Equipement vendu jusqu'au complet paiement du prix de vente et, s'il en a été convenu ainsi, jusqu'à ce que le remboursement des taxes, coûts et accessoires payés par VERNET BEHRINGER pour le compte de l'Acheteur ait été irrévocablement réglé à VERNET BEHRINGER. L'Acheteur devra garantir VERNET BEHRINGER contre tout tiers créancier et l'informer immédiatement en cas de saisie, mise en gage ou toute autre action d'un tiers sur l'Equipement. Dans tous les cas, l'Acheteur devra apporter son concours à VERNET BEHRINGER pour prendre les mesures destinées à protéger le droit de propriété de VERNET BEHRINGER sur l'Equipement dans le pays concerné. La réserve de propriété n'affecte pas le transfert des risques prévu à l'Article 6.

10. Garantie

Sous réserve des conditions ci-après définies, VERNET BEHRINGER garantit l'Equipement vendu contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la matière, la conception ou la fabrication, à la condition que l'Equipement soit utilisé dans des conditions d'exploitation et de maintenance conformes et appropriées et pour l'usage auquel il est destiné. Sauf accord écrit contraire, la durée de cette garantie est limitée à douze (12) mois à compter de la date de la Réception de l'Equipement (ou de la Réception de fait) ou à dix huit (18) mois à compter de date de la Livraison, le premier de ces deux termes s'appliquant. Pendant la période de garantie, VERNET BEHRINGER remplacera ou réparera gratuitement, au choix de VERNET BEHRINGER, les pièces reconnues défectueuses par son Service Après-Vente, à condition que l'Acheteur notifie immédiatement à VERNET BEHRINGER les vices allégués. A moins que VERNET BEHRINGER juge nécessaire d'intervenir sur le site de l'Acheteur, les obligations de VERNET BEHRINGER au titre de la présente garantie sont réputées remplies par l'envoi à l'Acheteur d'une pièce réparée ou d'une pièce de remplacement. L'Acheteur devra retourner à VERNET BEHRINGER toute pièce ou composant défectueux sur demande de VERNET BEHRINGER. Le remplacement d'une pièce, dans le cadre ou non de la garantie, n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie telle que définie ci-dessus. Cette garantie ne couvre pas les pièces d'usure et les consommables. Les pièces d'usure sont les pièces qui doivent être régulièrement changées dans le cadre d'un entretien normal de l'Equipement soumis à un fonctionnement normal. VERNET BEHRINGER ne doit aucune garantie, légale ou conventionnelle, et n'encourt aucune responsabilité :

- si l'Acheteur ne respecte pas les instructions d'utilisation et d'entretien de VERNET BEHRINGER; s'il se livre à une utilisation non conforme de l'Equipement par rapport à sa destination, à ses spécifications et à ses performances et d'une manière générale à une utilisation anormale de l'Equipement. L'Acheteur autorise VERNET BEHRINGER à se rendre sur son site afin de pouvoir vérifier les conditions de fonctionnement, d'exploitation et de maintenance de l'Equipement;
- si l'Acheteur ou un tiers effectue des réparations ou des modifications techniques sur l'Equipement, sans se conformer aux instructions données par VERNET BEHRINGER ou sans l'autorisation préalable de VERNET BEHRINGER;
- si l'Acheteur remplace ou modifie une pièce ou un composant de l'Equipement avec une pièce ou un composant non fourni par VERNET BEHRINGER;
- si l'Acheteur utilise des consommables non fournis ou non validés par VERNET BEHRINGER;

- si le dysfonctionnement ou le vice constaté est dû à un usage excessif de l'Équipement, à la négligence de l'Acheteur, à un dommage accidentel causé par l'Acheteur ou un tiers, ou à un cas de force majeure telle que définie ci-dessous.

La garantie décrite ci-dessus se substitue à toute autre garantie, légale ou conventionnelle, quelle qu'elle soit.

11. Exclusion et limitation de responsabilité

Il est de convention expresse que VERNET BEHRINGER et son assureur ne seront tenus à aucune indemnisation de préjudices indirects ou immatériels, quels qu'ils soient, et à quelque titre que ce soit, (tels que et sans que cette énonciation soit limitative, pertes de production, de matières premières, manque à gagner, perte de revenus, interruption d'activité, frais de personnel, action en justice ou réclamation de tiers contre l'Acheteur). En tout état de cause, si la responsabilité de VERNET BEHRINGER était retenue, que ce soit pour un préjudice direct ou autre, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, la responsabilité totale de VERNET BEHRINGER ou de son assureur sera limitée au plus faible de ces deux montants : 20% du prix de vente reçu ou € 100,000 (cent mille Euros).

12. Formation

Sauf stipulation contraire, l'Acheteur détachera des opérateurs/techniciens qualifiés pour suivre la formation technique dispensée par VERNET BEHRINGER sur son site ou sur celui de l'Acheteur. VERNET BEHRINGER considère cette obligation comme essentielle afin de permettre à l'Acheteur d'exploiter et d'entretenir avec efficacité l'Équipement. Les frais de formation, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement en cas de formation sur le site de VERNET BEHRINGER, seront à la charge de l'Acheteur.

13. Confidentialité

Toute information obtenue par une partie (la "Partie Réceptrice") de l'autre partie (la "Partie Émettrice"), aussi bien avant la date d'entrée en vigueur que pendant la durée du contrat de vente, se rapportant directement ou indirectement aux affaires et activités actuelles ou futures, à la situation sociétaire, technique ou financière de la Partie Émettrice ou au savoir-faire, brevets, paramètres, développements incluant dessins et/ou procédés, ainsi que toute information qui par sa nature est confidentielle, reste la propriété exclusive de la Partie Émettrice et doit être considérée comme une information confidentielle. Sans l'accord écrit préalable de la Partie Émettrice, la Partie Réceptrice ne doit ni divulguer une information confidentielle à un tiers, ni l'utiliser dans un autre but que l'exécution du contrat de vente ou l'exercice de ses droits. La Partie Réceptrice devra prendre les mesures appropriées pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles à des tiers, à l'exception de ceux de ses salariés pour lesquels la divulgation de telles informations est nécessaire pour les besoins du contrat et/ou qui sont directement responsables du travail à effectuer en rapport avec le contrat de vente. La Partie Réceptrice devra informer ces salariés de ses obligations de confidentialité au titre du contrat de vente et devra s'assurer qu'ils respectent lesdites obligations. Sauf obligations légales ou réglementaires prévues par la loi applicable et sauf accord contraire des parties, les parties acceptent de garder le contenu du contrat de vente strictement confidentiel. Toute communication au public relative audit contrat doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.

14. Propriété Intellectuelle

Chaque partie demeurera titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la date du contrat de vente et rien dans ce contrat ne saurait être interprété comme conférant à une partie des droits, par licence ou autre, appartenant à l'autre partie. Sauf accord contraire, VERNET BEHRINGER sera réputée propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle pouvant naître dans le cadre de l'exécution du contrat de vente relatifs à des améliorations ou inventions concernant (i) tout Équipement, en ce compris les pièces et logiciels, dédié à la production et/ou l'exploitation industrielle des équipements.

15. Contrefaçon

Si l'Acheteur reçoit une réclamation ou est poursuivi pour une prétendue violation d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, du fait de l'utilisation de l'Équipement fourni par VERNET BEHRINGER, l'Acheteur devra en informer VERNET BEHRINGER par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation ou de l'assignation en justice (ou dans un délai plus court en cas d'injonction ou de référé). Il devra fournir à VERNET BEHRINGER toute information utile lui permettant d'analyser le bien-fondé d'une telle réclamation ou action. VERNET BEHRINGER pourra participer à la défense d'une telle réclamation ou action, sous réserve toutefois que ses avocats dirigent cette défense, à moins d'un accord différend conclu entre les parties. L'Acheteur et ses avocats devront coopérer avec VERNET BEHRINGER. L'Acheteur ne devra pas, sans l'accord préalable de VERNET BEHRINGER, se livrer à une quelconque reconnaissance de responsabilité, négocier ou conclure une transaction avec le tiers adverse. Si une telle action apparaît sérieuse à VERNET BEHRINGER, et à condition que la notification susvisée lui ait été faite, VERNET BEHRINGER pourra, à ses frais et à sa convenance, à tout moment avant ou après le jugement rendu, opter pour l'une ou l'autre des mesures suivantes (A) modifier l'Équipement pour le rendre non-contrefaisant, (B) échanger la pièce contrefaisante de l'Équipement avec une pièce non-contrefaisante, au moins fonctionnellement équivalente, la pièce contrefaisante devant être remise à VERNET BEHRINGER, (C) obtenir une licence permettant à l'Acheteur d'utiliser l'Équipement contrefaisant ou (D) racheter l'Équipement contrefaisant à sa valeur nette comptable à condition que l'Acheteur ait appliqué les principes de comptabilité généralement admis. VERNET BEHRINGER ne sera, en aucun cas, tenue d'indemniser l'Acheteur, à quelque titre que ce soit, notamment à raison des honoraires d'avocats, des dommages indirects ou immatériels, des dommages-intérêts ou de toutes autres condamnations financières prononcées contre l'Acheteur par un Tribunal. VERNET BEHRINGER n'encourt aucune responsabilité et ne sera aucunement tenue de participer, de quelque manière que ce soit, à la défense d'une réclamation ou d'une action en contrefaçon ou violation d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers exercée à l'encontre de l'Acheteur en rapport avec une affaire ne relevant pas de la responsabilité de VERNET BEHRINGER ou échappant à son contrôle, en particulier, et de façon non limitative, à raison des modèles utilisés par l'Acheteur, ou si la prétendue contrefaçon est la conséquence d'une modification ou d'une adaptation de l'Équipement demandée par l'Acheteur, ou si l'Équipement est modifié ou utilisé par l'Acheteur en violation des spécifications de VERNET BEHRINGER et/ou sans l'accord de VERNET BEHRINGER. Si VERNET BEHRINGER devait être tenue pour responsable d'une contrefaçon qui est la conséquence d'une modification ou d'une adaptation demandée ou faite par l'Acheteur, l'Acheteur devra indemniser et garantir VERNET BEHRINGER contre toute pertes, dommages-intérêts ou coûts, incluant les honoraires d'avocats exposés par VERNET BEHRINGER.

16. Force majeure

Aucune partie ne sera tenue pour responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles s'il résulte d'un cas de force majeure qui s'entend comme tout événement imprévisible indépendant de la volonté des parties, tel que et, sans que cette énumération soit limitative : les catastrophes naturelles, l'inondation, l'incendie, l'explosion, les pénuries d'énergie, de matières premières, les conflits sociaux, perturbations des transports, troubles publics, grèves, guerres, émeutes, le sabotage, les fortunes de mer, le fait du prince, actes gouvernementaux, restrictions ou réglementations légales, exigences de défense nationale, actions de consommateurs ou d'autres groupes de pression. La partie invoquant la force majeure devra en informer par écrit et sans tarder l'autre partie. Elle devra aussi prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les effets dudit cas de force majeure. Si un tel événement excède une durée de trois (3) mois, chacune des parties sera en droit de mettre fin au contrat de vente par notification écrite adressée à l'autre partie.

17. Non-renonciation

Le fait pour VERNET BEHRINGER de tolérer la non-exécution de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et/ou de l'offre VERNET BEHRINGER ne pourra être en aucun cas interprété comme une renonciation à cette disposition, ni comme une renonciation au droit d'invoquer à tout moment la violation de ladite disposition.

18. Autonomie des dispositions

Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente venait à être considérée comme nulle et non avenue par une loi ou un règlement, ou par une décision de justice, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente demeureraient valables sous réserve toutefois que l'exécution de ces dernières ne nuise pas à l'équilibre commercial de l'opération contractuelle ou ne donne pas un avantage substantiel à une partie au détriment de l'autre. Si tel était le cas, les parties se concerteraient pour trouver des ajustements équitables à cette opération contractuelle.

19. Résiliation

Si l'une des parties manque à l'une quelconque de ses obligations contractuelles essentielles, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat de vente, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soixante (60) jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante, si cette dernière n'a pas remédié audit manquement et ce, sans préjudice des dispositions de l'Article 3 relatif aux incidents de paiement. En cas de résiliation du contrat de vente aux torts de l'Acheteur, les paiements reçus de l'Acheteur défaillant seront définitivement acquis à VERNET BEHRINGER sans préjudice de tous dommages - intérêts qui pourront être réclamés à l'Acheteur.

Aucune annulation de commande n'est possible si ce n'est après le versement préalable d'une indemnité compensant le préjudice subi par VERNET BEHRINGER. Sauf convention contraire, l'indemnité sera au moins proportionnelle au prix de vente et à l'état d'avancement de la commande plus une somme de 15% du prix de vente.

20. Attribution de Jurisdiction - Loi Applicable

Tout litige relatif aux présentes conditions générales de vente et/ou à tout contrat de vente, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dijon (France), même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs. Les présentes Conditions Générales de Vente et/ou tout contrat de vente sont régis par la loi française.